



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-046

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-05-04-001 - ARRETE ARS N° 2018/ 188 du 4 mai 2018 Portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica (1 page) Page 3

R20-2018-05-02-002 - Arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (2 pages) Page 5

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2018-05-02-001 - CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de Caraffa à 20200 Bastia (Haute-Corse) (5 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-05-07-002 - A Taux Boursiers Parcoursup Corse 2018 (2 pages) Page 14

R20-2018-05-03-001 - AP Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI Pascal César (2 pages) Page 17

R20-2018-05-07-001 - Arrêté Taux Bac pro Parcoursup Corse 2018 (2 pages) Page 20

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-04-26-002 - Arrêté du 26 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels (3 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-05-04-001

ARRETE ARS N° 2018/ 188 du 4 mai 2018

Portant modification de l'arrêté fixant la composition du
Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources
Autisme (CRA) Corsica

ARRETE ARS N° 2018/ 188 du - 4 MAI 2018

Portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté n° 2018/97 du 8 mars 2018 portant composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica,

ARRETE

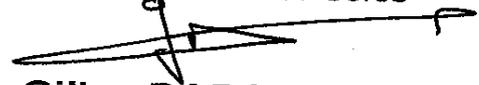
ARTICLE 1 : L'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica est modifié comme suit :

- Siège n°4 :

- Titulaire : Monsieur Fabrice ALBERTINI, Association Handi 20
- Suppléant : -

ARTICLE 2 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-05-02-002

Arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH
Intercommunal de Corte Tattone

Arrêté n°ARS-2018-186 du 2 mai 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire N° SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **710 997,81 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 551,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **493 236,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **174 997,81 euros**, au titre de l'action « Renfort Accueil Médical Non Programmé - (mai-octobre 2018) », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **43 551,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 629,25 euros** ;

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » : **493 236,00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 103,00 euros**.

Soit un montant total de douzième de **44 732,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le - 2 MAI 2018

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 03 **Marie-Ria ANDREANI**

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2018-05-02-001

CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS
HISTORIQUES - Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la maison de Caraffa à 20200
Bastia (Haute-Corse)

Le syndicat des copropriétaires du 2, 4 rue chanoine Letteron n'a pas établi de règlement de co-propriété. Le syndicat des copropriétaires du 2, 4 rue chanoine Letteron a pour représentant responsable la société à responsabilité limitée nommée SARL « Le Kalliste », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le n° 313 182 271 0038, ayant son siège social à BASTIA, 40 bd Pascal Paoli, elle-même représentée par M. Gil RINIERI, syndic, domicilié professionnellement à la même adresse.

L'immeuble du n°2, 4 rue chanoine Letteron à 20200 Bastia (Haute-Corse), figurant au cadastre section AO, sur la parcelle 478 a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division reçu par Maître POGGI, notaire à Bastia, le 28 novembre 1985, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 11 mars 1986, volume 4260, numéro 25 ;
- d'un état descriptif de division reçu par Maître BRONZINI DE CARAFFA, notaire à Bastia, le 20 mai 1992, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 21 juillet 1992, volume 1992P, numéro 4130 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître LEANDRI, notaire à Bastia, le 7 mars et le 28 mai 2001, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 30 juillet 2001, volume 2001P, numéro 5525 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître CIAVALDINI, notaire à Calenzana, le 22 décembre 2005, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 22 décembre 2006, volume 2006P, numéro 10396 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître POGGI, notaire à Bastia, le 2 juillet 2007, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 27 juillet 2007, volume 2007P, numéro 6147 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître CIAVALDINI, notaire à Calenzana, le 16 octobre 2008, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 20 novembre 2011, volume 2008P, numéro 9125.

Le syndicat des copropriétaires du 6 rue chanoine Letteron n'a pas établi de règlement de co-propriété. Le syndicat des copropriétaires du 6 rue chanoine Letteron a pour représentant responsable la société à responsabilité limitée nommée SARL « Le Kalliste », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le n° 313 182 271 0038, ayant son siège social à BASTIA, 40 bd Pascal Paoli, elle-même représentée par M. Gil RINIERI, syndic, domicilié professionnellement à la même adresse.

L'immeuble du n°6 rue chanoine Letteron à 20200 Bastia (Haute-Corse), figurant au cadastre section AO, sur la parcelle n°85 a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division reçu par Maître BRONZINI DE CARAFFA, notaire à Bastia, le 26 février 1960, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 18 mars 1960, volume 550, numéro 54 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître MAMELLI, notaire à Bastia, le 11 avril 1980, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 5 juin 1980, volume 2684, numéro 15 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître POGGI, notaire à Bastia, le 9 décembre 1983, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 14 février 1984, volume 3720, numéro 21 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître MAYMARD, notaire à Ville-di-Pietrabugno, le 25 avril 1985, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 10 mai 1985, volume 4038, numéro 1 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître FOUQUET, notaire à Saint-Florent, le 28 octobre 1985, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 13 décembre 1985, volume 4192, numéro 24 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître LEANDRI, notaire à Bastia, le 21 mai 1992, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 10 juin 1992, volume 1992P, numéro 3352 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître PAOLETTI, notaire à Bastia, le 14 février 1996, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 25 avril 1996, volume 1996P, numéro 1778 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître POGGI, notaire à Bastia, le 29 juin 2007, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 17 juillet 2007, volume 2007P, numéro 5809 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître POGGI, notaire à Bastia, le 9 novembre 2011, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 16 novembre 2011, volume 2011P, numéro 9463 ;
- d'un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître LEANDRI, notaire à Bastia, le 31 mai 2012, publié au bureau des hypothèques de Bastia le 14 juin 2012, volume 2012P, numéro 5172.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 04 mai 2009 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de Bastia et au syndic des copropriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 02.05.2018

Le Préfet de Corse



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet de Corse
B. Schmelitz
Bernard SCHMELITZ



Légende :

- Emprise du présent arrêté
- Parties déjà inscrites (arrêté du 04 mai 2009)

Plan n°2
joint à l'arrêté n°

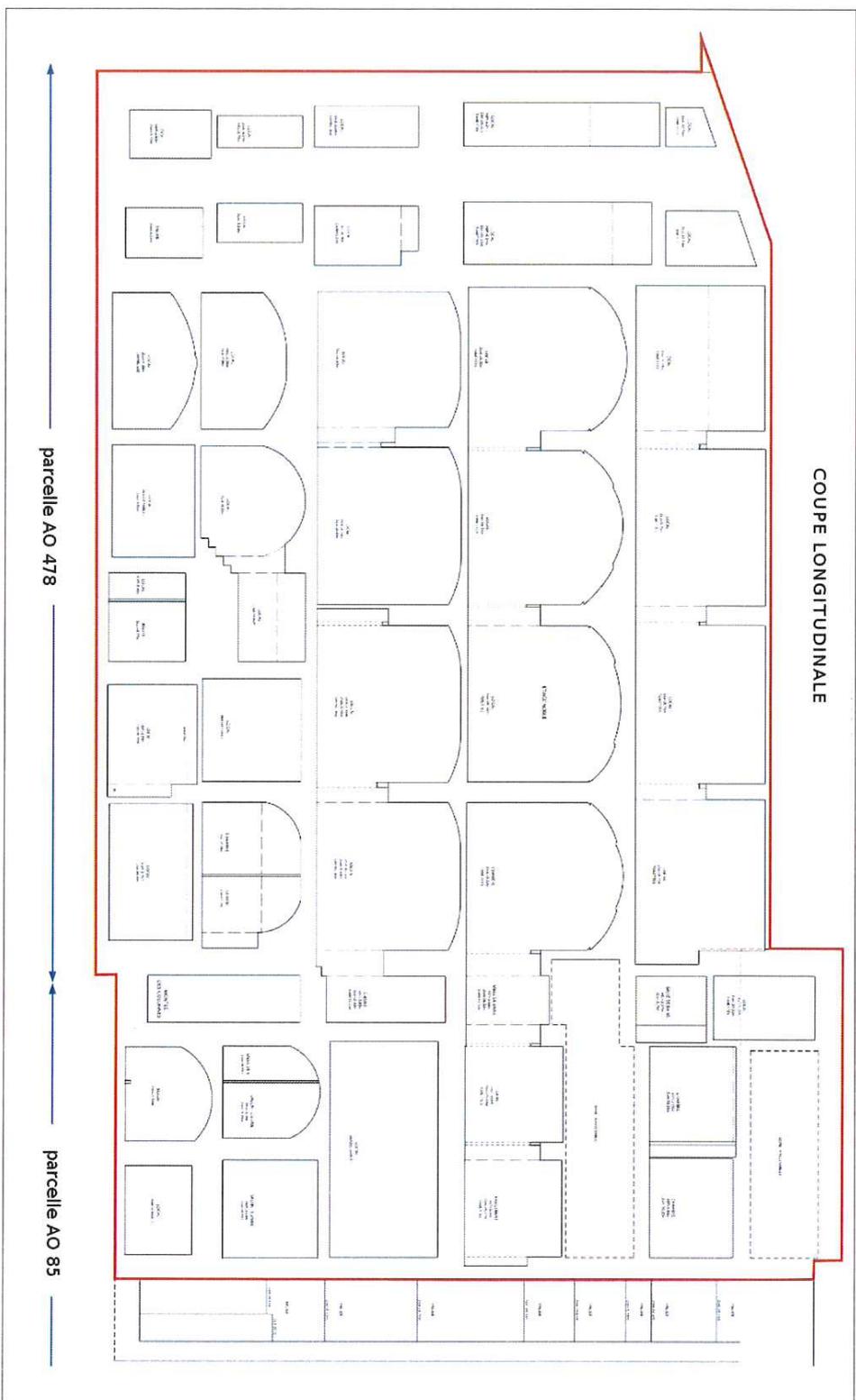
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de Caraffa à 20200 BASTIA (Haute-Corse)

Le Préfet de Corse



Bernard SCHMELTZ

COUPE LONGITUDINALE



Légende :

— Emprise du
présent arrêté

→ Limites
indicatives des
parcelles

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-05-07-002

A Taux Boursiers Parcoursup Corse 2018

*Fixation pour la procédure d'accès
à l'enseignement supérieur
de pourcentages minimaux d'admission
de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée dans les formations agricoles
de la région académique Corse*



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation et du
Développement (SRFD)

ARRETE N°

**Relatif à la fixation pour la procédure d'accès
à l'enseignement supérieur
de pourcentages minimaux d'admission
de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du
lycée dans les formations agricoles
de la région académique Corse**

pour l'année 2018

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en tant qu'autorité académique

ARRETE :

Article 1 :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse


Jacques PARODI

1/2

Annexe

**Tableau des pourcentages de boursiers
par spécialité dans l'enseignement supérieur agricole en Corse,**

Etablissement	Formation	% boursiers
LEGTA de Sartène	BTSA Analyse et conduite des systèmes d'exploitation	12 %
	BTSA Gestion forestière	7 %
	BTSA Gestion et protection de la nature	10 %

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-05-03-001

AP Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur
COLOMBANI Pascal César

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI Pascal César

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur COLOMBANI Pascal César

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 mars 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COLOMBANI Pascal César domicilié sur la commune de Moltifao concernant l'agrandissement d'une exploitation agrumicole et maraichère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 06 ha 81 a 68 ca situés sur la commune de Borgo ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COLOMBANI Pascal César demeurant à Moltifao est autorisé à exploiter 06 ha 81 a 68 ca situés sur la commune de Borgo dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BORGO	C	144	1,6018	3,5488	BALINI Umberto / BALINI Charles / BALINI Fortuné
BORGO	C	145	1,9470		
BORGO	C	151	0,3760	3,2680	BALINI Fortuné / BALINI Charles / BALINI Nicolas
BORGO	C	152	2,8920		
		TOTAL :	6,8168	6,8168	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-05-07-001

Arrêté Taux Bac pro Parcoursup Corse 2018

*Fixation pour la procédure d'accès
à l'enseignement supérieur
de pourcentages minimaux d'admission
de candidats bacheliers professionnels
dans les formations agricoles
de la région académique Corse*



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation et du
Développement (SRFD)

ARRETE N °

**Relatif à la fixation pour la procédure d'accès
à l'enseignement supérieur
de pourcentages minimaux d'admission
de candidats bacheliers professionnels
dans les formations agricoles
de la région académique Corse**

pour l'année 2018

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en tant qu'autorité académique

ARRETE :

Article 1 :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimum de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse


Jacques PARODI

1/2

Annexe

**Tableau des pourcentages de bacheliers professionnels
par spécialité dans l'enseignement supérieur agricole en Corse,**

Etablissement	Formation	% bacheliers professionnels
LEGTA de Sartène	BTSA Analyse et conduite des systèmes d'exploitation	37 %
	BTSA Gestion forestière	17 %
	BTSA Gestion et protection de la nature	29 %

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-04-26-002

Arrêté du 26 avril 2018 fixant les parts respectives de
femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques et locales de certains corps de
personnels

Arrêté fixant par CAPA les parts de femmes et d'hommes



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 26 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

Le recteur de l'Académie de Corse,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

<u>Commission administrative paritaire (CAP)</u>	<u>Nombre d'agents représentés</u>	<u>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</u>	<u>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</u>
<u>CAPA des ADJAENES</u>	102	95	7
		93,13 %	6,87 %
<u>CAPA des ATEE</u>	28	8	20
		28,58 %	71,42%
<u>CAPA des ATRF</u>	95	61	34
		64,21 %	35,79 %
<u>CAPA des Attachés</u>	60	37	23
		61,67 %	38,33 %
<u>CAPA des professeurs d'EPS et CE d'EPS</u>	142	70	72
		49,3 %	50,7 %
<u>CAPA des IEN</u>	15	5	10
		33,33 %	66,67 %
<u>CAPA des Psychologues de l'EN</u>	26	22	4
		84,62 %	15,38 %
<u>CAPA des PLP</u>	274	145	129
		52,92 %	47,08 %
<u>CAPA des personnels de direction</u>	55	28	27
		50,9 %	49,10 %
<u>CAPA des professeurs certifiés et des AE</u>	1 155	717	438
		62,07 %	37,93 %
<u>CAPA des PEGC</u>	5	3	2
		60,00 %	40,00 %
<u>CAPA des CPE</u>	78	60	18
		76,92 %	23,08 %
<u>CAPA des professeurs agrégés</u>	180	101	79
		56,11 %	43,89 %
<u>CAPA des ASSAE</u>	13	13	0
		100,00 %	
<u>CAPA des INFENES</u>	43	41	2
		95,35 %	4,65 %
<u>CAPA des SAENES</u>	121	98	23
		80,99 %	19,01 %

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 :

Le recteur de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno MARTIN